CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N^{O} 500-06-000529-103

LOUIS AKA-TRUDEL

Demandeur

c.

BELL CANADA

-et-

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesses

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Art. 25, 49 et 156 C.p.c.)

À L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S., SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Par jugement rendu le 16 décembre 2011 et rectifié le 22 février 2012, et par jugement modifiant la définition du groupe rendu le 7 avril 2014, l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., a autorisé le demandeur à instituer le présente action collective contre les parties défenderesses, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le ou vers le 17 avril 2014, le demandeur a signifié sa « *Requête introductive d'instance en recours collectif* » aux termes de laquelle il prétend que le taux d'intérêt appliqué par les défenderesses depuis le 1er juin 2010 sur les soldes acquittés en retard serait contraire à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, et au *Code civil du Québec*, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le ou vers le 21 août 2014, les défenderesses ont signifié et déposé une requête en exception déclinatoire au motif que le différend qui fait l'objet de l'action collective relève de la compétence *rationae materiae* exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. La requête en exception déclinatoire des défenderesses a été entendue en avril 2015 et, le 31 octobre 2016, la Cour supérieure du Québec a rendu son jugement rejetant la requête des défenderesses, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

5. Le 20 janvier 2017, l'honorable Mark Schrager, j.c.a., a accordé la permission d'en appeler à la Cour d'appel du Québec du jugement rendu le 31 octobre 2016 et a ordonné la suspension des procédures en première instance;

6. Le 17 mai 2018, la Cour d'appel a rejeté l'appel des défenderesses du jugement rendu le 31 octobre 2016;

7. Les défenderesses ont donné mandat à leurs procureurs de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada afin que cette instance se prononce sur leur moyen déclinatoire. Cette demande sera signifiée et déposée dans le respect des délais fixés par la *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c. S-26. En l'espèce, ce délai expire le 16 août 2018;

8. Le moyen déclinatoire des défenderesses porte sur la compétence d'attribution *rationae materiae* de la Cour supérieure du Québec. Il s'agit d'une question d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent déroger. Elle doit être vidée *in limine litis* par un jugement de dernier ressort avant que le dossier ne chemine davantage, et ce, afin d'éviter que des incidents ou le fond ne soient décidés par un tribunal qui est sans compétence;

9. La saine administration de la justice milite en faveur de la suspension des procédures pendant la brève période nécessaire pour que la Cour suprême du Canada décide si elle accepte ou non de se saisir du moyen déclinatoire des défenderesses, et le cas échéant, de se prononcer sur le mérite de ce moyen, et ce, dans le but d'éviter un possible gaspillage des ressources judiciaires et de celles des parties.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER la suspension de l'instance jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada sur la demande d'autorisation d'appel des défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc. à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mai 2018, ou, advenant que l'autorisation d'appel soit accordée, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême dans ce dossier.

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 29 juin 2018

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Andres C. Garin
Avocats des défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4957
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : andres.garin@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1000310781

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Julie Carlesso, avocate, exerçant ma pratique au sein du cabinet **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, situé au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal, province de Québec, H3B 1R1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une des avocates de Bell Canada et de Bell Mobilité inc. chargée de la préparation d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 17 mai 2018 dans le dossier *Bell Canada c. Aka-Trudel*, 2018 QCCA 829 (C.A. 500-09-026480-160);

2. J'ai pris connaissance de la *Demande des défenderesses en suspension de l'instance* et les faits allégués au paragraphe 7 de cette demande sont vrais;

3. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ
à Montréal, le 29 juin 2018

Julie Carlesso

Affirmée solennellement devant moi,
à Montréal, le 29 juin 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC
Louise Hébert
72,537

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me André Lespérance
Me François Lebeau
Trudel, Johnston & Lespérance
Bureau 90
750 Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Me Guy Paquette
Paquette Gadler Inc.
Bureau B-10
300, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Avocats de Louis Aka-Trudel

Me Francis Demers
Me Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec H2Y 1B6

Avocats de la Procureure générale du Québec

PRENEZ AVIS que la *Demande des défenderesses en suspension de l'instance* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Chantal Chatelain de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, pour le district de Montréal, à une date qui convient à la Cour, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 juin 2018

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Andres C. Garin
Avocats des défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4957
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : andres.garin@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

NO: 500-06-000529-103

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

LOUIS AKA-TRUDEL

Demandeur

-c.-

BELL CANADA
et
BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesses

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN SUSPENSION DE L'INSTANCE

ORIGINAL

BO-0042 # 1000310558

Me Andrès Garin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : +1 514.847.4957
Télécopie : +1 514.286.5474